



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.11/Add.1
23 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Raouf CHATTY

TABLE DES MATIÈRES *

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1999/11. Situation des droits de l'homme au Nigéria	3
1999/12. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale	5
1999/13. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	7
1999/14. Situation des droits de l'homme en Iraq	11

* / Le document E/CN.4/1999/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1999/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. A. <u>Résolutions</u> (suite)		
1999/15.	Situation des droits de l'homme au Soudan	15
1999/16.	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	21
1999/17.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	23
1999/18.	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine .	30
1999/19.	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	46
1999/20.	Situation des droits de l'homme au Rwanda	50
1999/21.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	56
1999/22.	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	59

1999/11. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant également les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 53/161 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, et la résolution 1998/64 de la Commission, en date du 21 avril 1998,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria a présenté après la visite qu'il a faite dans ce pays à l'invitation et avec la coopération du Gouvernement nigérian (E/CN.4/1999/36);

b) Des données actualisées sur la situation fournies par le Rapporteur spécial dans l'exposé qu'il a présenté oralement à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session;

c) Du rapport de la commission d'enquête du BIT qui s'est rendue au Nigéria en août 1998 à l'invitation du Gouvernement nigérian;

2. Se félicite des profonds changements qui se sont produits au Nigéria depuis l'instauration du gouvernement du général Abdulsalami A. Abubakar, tels que décrits dans le rapport et dans l'exposé du Rapporteur spécial;

3. Loue les mesures déjà prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour en favoriser le respect dans le pays, et notamment :

a) La libération de tous les prisonniers politiques;

b) Les mesures prises pour renforcer le pouvoir judiciaire et promouvoir la légalité;

c) La réforme des établissements pénitentiaires, y compris les dispositions prises pour les décongestionner et pour améliorer les conditions de vie des détenus ainsi que les conditions de travail du personnel;

d) L'abrogation ou la modification de décrets qui portaient atteinte aux garanties d'un procès équitable, à la liberté d'opinion et à la liberté d'association - ce qui permet, entre autres, l'organisation d'élections pour choisir les divers dirigeants syndicaux;

e) La constitution récente d'un comité présidentiel chargé d'étudier les possibilités de développement dans le delta du Niger; et encourage le Gouvernement nigérian à progresser encore dans ces domaines;

4. Loue la bonne organisation d'élections libres et régulières, sur la base de principes démocratiques, du multipartisme et du suffrage universel, à tous les niveaux de l'État, et en particulier à la présidence, ce qui indique un important progrès sur la voie de la mise en place d'un gouvernement élu démocratiquement le 29 mai 1999;

5. Assure le Gouvernement nigérian de son plein appui et de son entière coopération aux efforts qu'il déploie pour consolider la cohésion nationale, renforcer le régime, développer l'économie et édifier un Nigéria pacifique et stable, fondé sur le respect des droits de l'homme, la légalité, la démocratie et la bonne gouvernance, et réaffirme le rôle essentiel de la société civile dans ces efforts;

6. Demande au Gouvernement nigérian de renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en lui fournissant notamment les ressources voulues;

7. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de répondre favorablement, à titre prioritaire, à toute demande du Gouvernement nigérian concernant l'assistance technique, les services consultatifs et le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme;

8. Décide d'achever l'examen de la situation des droits de l'homme au Nigéria.

51ème séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/12. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Rappelant à toutes les parties concernées l'obligation de se conformer à l'Arrangement d'avril 1996,

Réprouvant les attaques d'Israël dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale, qui se soldent par un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de familles et la destruction des habitations et des propriétés,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises dans la zone du sud du Liban et de la Bekaa occidentale occupée par Israël, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région reprendront,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël détient toujours un certain nombre de civils libanais, parmi lesquels se trouvent des mineurs, des femmes et des personnes âgées, dans le camp de détention de Khiam, et par la mort de détenus des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture,

Exprimant son indignation de l'arrêt pris par la Cour suprême israélienne le 4 mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de s'en servir comme otages et comme monnaie d'échange, et de renouveler leur détention

en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1998/62 du 21 avril 1998, et déplorant profondément qu'Israël n'applique pas cette résolution,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la zone occupée du sud du Liban et de la Bekaa occidentale, se manifestant en particulier par l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, l'expulsion de leur terre, le bombardement de villages et de zones civiles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, aux raids aériens et à l'utilisation d'armes prohibées, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978 qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement d'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement d'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de renoncer à garder les citoyens libanais enlevés détenus dans ses prisons en otages comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement ainsi que toutes les autres personnes arbitrairement incarcérées dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires occupés du Liban, en violation de toutes les Conventions de Genève et d'autres dispositions du droit international;

5. Affirme qu'il est impératif qu'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale, prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les familles des détenus à effectuer davantage de visites, ainsi que d'autoriser les organisations internationales humanitaires à rendre visites aux détenus et à vérifier les conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances de la mort de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son degré d'application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale à sa cinquante-sixième session.

51ème séance
23 avril 1999

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1999/13. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 53/158 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, et la résolution 1998/80 de la Commission, en date du 22 avril 1998,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1999/32) qui relève que les projets de société tolérante, diverse et respectueuse des lois continuent de se mettre en place et pourraient,

une fois menés à leur terme, avoir d'importantes répercussions sur les droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

b) La déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est engagé à encourager le respect de la légalité, notamment d'éliminer les arrestations et détentions arbitraires, de réformer le système juridique et pénitentiaire et d'aligner ce système sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans ce domaine;

c) L'élargissement du débat, dans la République islamique d'Iran, sur les questions du mode de gouvernement et de droits de l'homme ainsi que les efforts que font les autorités pour faire progresser la liberté d'expression, tout en restant préoccupée par les exemples de fermeture arbitraire d'organes de presse, par les cas de harcèlement et de persécution des journalistes;

d) Les efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour enquêter sur la récente vague de disparitions, de morts suspectes et de tueries d'intellectuels et de militants politiques, et invite instamment le Gouvernement à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes;

e) La tenue, le 26 février 1999, des premières élections locales dans la République islamique d'Iran qui dénotent un effort du Gouvernement pour rendre le mode de gouvernement local plus transparent et plus responsable;

f) Le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a donné l'assurance qu'il n'a aucune intention de prendre quelque mesure que ce soit propre à menacer la vie de M. Salman Rushdie et de ceux qui ont été associés à son travail, non plus que d'encourager ou d'aider quiconque à porter atteinte à la vie de l'écrivain, et que le Gouvernement se dissocie de toute offre de prime à ce sujet et ne la soutient pas;

g) L'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Iran, visite qui, il faut l'espérer, aura lieu dans un avenir proche;

2. Note avec intérêt :

a) Les déclarations positives du Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui a reconnu la nécessité de réviser les lois et de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes,

et d'accroître progressivement la présence des femmes dans la vie publique en Iran;

b) L'élimination de la discrimination signalée contre les jeunes bahaïs dans l'admission en classe préuniversitaire au niveau de l'enseignement secondaire tout en demeurant préoccupée par le fait qu'ils ne sont toujours pas autorisés à entrer à l'université;

c) L'attention croissante que la Commission islamique des droits de l'homme accorde à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et exprime l'espoir que cette commission s'alignera sur les Principes de 1993 concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) L'annonce d'un débat public en Iran sur le bien-fondé de la peine de mort pour les auteurs d'infractions liées à la drogue;

3. Se déclare préoccupée :

a) Par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran, et demande à ce gouvernement de lui adresser une invitation et de recommencer à coopérer pleinement avec lui pour qu'il s'acquitte de son mandat;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran signalées par le Représentant spécial, en particulier le nombre élevé d'exécutions, de cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la lapidation et l'amputation, ainsi que le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière, l'absence apparente de respect des garanties internationalement reconnues et l'utilisation de lois relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour dénier les droits de l'individu;

c) Par la discrimination qui continue de frapper les minorités religieuses, en particulier les persécutions qui continuent à faire rage contre les bahaïs et, dans certains cas, à empirer, en particulier les condamnations à mort, les exécutions, les arrestations et la fermeture de l'Institut bahaï d'enseignement supérieur;

d) Par le fait que les femmes continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux comme l'indique le Représentant spécial;

e) Par les menaces constantes que fait peser la Fondation 15 Khordad sur la vie de M. Salman Rushdie, y compris l'augmentation de la prime annoncée par elle après les assurances données par le Gouvernement iranien à New York en septembre 1998;

4. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) À poursuivre les efforts positifs qu'il déploie pour consolider le respect de la légalité et pour honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) À faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne le soit pas pour apostasie ou au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prescrites par les Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

c) À donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, en ce qui concerne les bahais et les autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

e) À prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination qui persiste en droit et en pratique contre les femmes;

f) À tirer pleinement parti des programmes de coopération technique existant dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite, à ce sujet, de voir le Gouvernement disposé à introduire, dans les programmes d'enseignement des universités, les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

5. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, notamment pour ce qui est de la situation des bahaïs et autres groupes minoritaires, au titre du même point de l'ordre du jour.

51ème séance
23 avril 1999

[Adoptée par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1999/14. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est Partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant :

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 53/157 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, et la résolution 1998/65 de la Commission, en date du 21 avril 1998;

b) Les résolutions du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et a insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et

que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, et 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998 et 1210 (1998) du 24 novembre 1998, par lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires;

c) Les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.84), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.28), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.17) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.94) sur les derniers rapports de l'Iraq à ces organes de suivi des traités,

1. Accueille avec satisfaction le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/37) et les observations qu'il contient sur la situation générale, notamment sur les communautés des régions du nord et du sud ainsi que sur les personnes toujours manquantes, y compris des prisonniers de guerre, des ressortissants du Koweït et de pays tiers, ainsi que de ses conclusions et recommandations, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée;

2. Condamne fermement :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, en particulier de l'application généralisée et arbitraire de la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques et la poursuite de ce qu'on appelle le nettoyage des prisons, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution de délinquants pour des délits mineurs concernant des biens et des violations des coutumes;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner des délits;

3. Demande au Gouvernement iraquien :

a) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris la mutilation, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De cesser immédiatement ses pratiques répressives constantes, notamment la déportation et le transfert forcés à l'égard des Kurdes iraquiens, des Assyriens, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de

l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et de garantir l'intégrité personnelle et les libertés, y compris la pleine liberté de conviction des Shi'as et de leur communauté religieuse;

h) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes;

i) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

j) De coopérer pleinement avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De continuer de coopérer en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998) et 1210 (1998), de distribuer équitablement à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, sans discrimination, les fournitures humanitaires achetées avec le revenu tiré de la vente de pétrole iraquien et de continuer de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

l) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage;

4. Décide :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial

de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51ème séance
23 avril 1999

[Adoptée par 35 voix contre zéro, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1999/15. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la plus récente que la Commission ait adoptée étant la résolution 1998/67 du 21 avril 1998, ainsi que la résolution 53/10 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1998, relative à l'assistance d'urgence au Soudan,

Notant avec satisfaction l'Accord de paix de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations et la proclamation d'un cessez-le-feu général le 5 avril 1999, mais vivement préoccupée par l'incidence du conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du peuple soudanais sur la situation des droits de l'homme et par le non-respect des règles pertinentes du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit,

Condamnant le meurtre récent de quatre des agents soudanais des secours d'urgence alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée de libération du peuple soudanais,

Consciente qu'il faut de toute urgence mettre en oeuvre des mesures efficaces dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile contre les effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que des progrès vers un règlement pacifique du conflit au Soudan méridional dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement contribuera grandement à la création d'un climat meilleur pour le respect des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec plaisir les invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Note avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1999/38/Add.1);

b) La récente visite du Rapporteur spécial au Soudan, sur l'invitation du Gouvernement soudanais, et l'entière coopération offerte par ce dernier;

c) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et à promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit, et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et ayant des comptes à rendre, qui corresponde aux aspirations de toute la population du Soudan;

- d) Le fait que les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales sont énoncés dans la Constitution soudanaise qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1998;
- e) La mise en place de la Cour constitutionnelle;
- f) Les informations faisant état d'améliorations récentes en ce qui concerne la liberté d'expression et d'association;
- g) Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;
- h) Le fait que le Gouvernement soudanais a libéré les détenus politiques;
- i) Les efforts mis en oeuvre pour faire face au problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays;
- k) La récente visite du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et la coopération offerte par le Gouvernement soudanais à cet égard;
- l) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est engagé vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants à ne pas enrôler de mineurs de 18 ans comme soldats;

2. Se déclare profondément préoccupée :

- a) Par l'incidence du conflit en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des dispositions pertinentes du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier :
 - i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant des conflits armés entre les membres des forces armées et des groupes insurrectionnels armés dans le pays;
 - ii) Les cas de disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du conflit dans le Soudan méridional, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés, la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;
 - iii) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;

- iv) L'utilisation d'armes, y compris des mines terrestres, à l'encontre de la population civile;
- b) Par les violations des droits de l'homme dans les zones sous le contrôle du Gouvernement soudanais, en particulier :
 - i) La pratique généralisée de la torture et les cas d'arrestation et de détention arbitraires sans jugement, s'agissant en particulier des adversaires politiques;
 - ii) Les cas de restrictions rigoureuses à la liberté de religion et au droit de réunion pacifique;
 - iii) L'intimidation systématique de la population par les organes de sécurité;
- 3. Demande instamment à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :
 - a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations du droit international humanitaire soient traduits en justice;
 - b) De mettre immédiatement fin à l'utilisation d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile et, s'agissant en particulier de l'Armée de libération du peuple soudanais, de s'abstenir d'utiliser des locaux civils à des fins militaires;
 - c) D'accorder l'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter par tous les moyens la livraison d'aide humanitaire à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr-el-Ghazal et dans les Monts Nouba, et de continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Opération Survie au Soudan à l'acheminement de cette aide;
 - d) S'agissant en particulier de l'Armée de libération du peuple soudanais, lui demande instamment de mettre fin aux agressions contre des agents des secours d'urgence et de l'aide humanitaire, ainsi que d'autoriser une enquête approfondie sur le décès des quatre agents soudanais des secours d'urgence, et compte qu'elle restituera leurs dépouilles à leurs familles;

e) De continuer à coopérer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

f) S'agissant en particulier de l'Armée de libération du peuple soudanais, de ne pas détourner les secours, y compris les denrées alimentaires, de leurs bénéficiaires civils;

g) De ne pas utiliser de mineurs de 18 ans comme soldats, et demande instamment à l'Armée de libération du peuple soudanais de prendre un engagement analogue à celui qu'a pris le Gouvernement soudanais vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de ne pas enrôler de mineurs de 18 ans comme soldats, et de s'abstenir de la pratique de la conscription forcée;

4. Demande au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire;

b) D'assurer la primauté du droit en accordant mieux la législation avec la Constitution et l'application pratique des lois avec la législation;

c) De continuer de s'employer à aligner sa législation nationale sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes sur son territoire et relevant de sa juridiction jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

d) De prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin à tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées dans les meilleurs délais lors de procès justes et équitables conformément aux normes internationalement reconnues, ainsi que d'enquêter sur tous les actes de torture présumés qui sont portés à son attention;

e) D'enquêter sur les allégations selon lesquelles des raptés de femmes et d'enfants se produiraient dans le cadre du conflit au Soudan méridional, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer et, à titre de priorité, de faciliter le retour, dans des conditions de sécurité, des enfants concernés dans leurs

familles, ainsi que d'accepter, entre autres, une enquête multilatérale sur les causes de l'enlèvement de femmes et d'enfants soumis au travail forcé ou à des conditions analogues, et sur les moyens de parvenir à éradiquer cette pratique;

f) De cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés contre des objectifs civils et humanitaires, y compris des hôpitaux, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;

g) D'assurer le respect intégral des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion dans tout le territoire soudanais;

h) De donner pleinement effet à son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit, et de créer, dans cette perspective, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde intégralement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

i) De respecter l'engagement pris vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de ne pas enrôler de mineurs de 18 ans comme soldats;

5. Encourage le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'établir une représentation permanente du Haut-Commissariat à Khartoum;

6. Demande à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit;

7. Décide :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en continuant, ce faisant, de prendre en considération les femmes;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de son mandat;

c) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre d'urgence en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment en vue de l'établissement d'une représentation permanente du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Khartoum, à titre prioritaire;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1999/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1999, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en continuant, ce faisant, de prendre en considération les femmes."

51ème séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/16. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1998/66 du 21 avril 1998 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1999/27),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-sixième session.

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/17. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les violations de plus en plus graves et systématiques des droits de l'homme au Myanmar et par l'absence de coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Rapporteur spécial,

Sachant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et, en conséquence, gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits qui sont reconnus par tout gouvernement démocratique est la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre, à la Convention No 29 de 1930 sur le travail forcé et à la Convention No 87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 53/162 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, et la résolution 1998/63 de la Commission, en date du 21 avril 1998,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/1999/35) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1999/29);

b) De l'adhésion du Gouvernement du Myanmar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, précédemment, à la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De la grâce et de la libération accordées pour raisons humanitaires, le 20 janvier, à U Ohn Myint et, le 11 février, à M. Thida, tout en notant simultanément une augmentation considérable du nombre de prisonniers politiques en 1998;

d) Des efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour organiser une visite au Myanmar;

2. Réaffirme la nécessité de fournir une protection et une aide appropriées aux personnes qui fuient le Myanmar et, dans ce contexte, prend note avec reconnaissance des efforts déployés par le Gouvernement thaïlandais pour fournir une assistance, ainsi que du rôle accru joué par le Haut-Commissariat pour les réfugiés;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant :

a) Le fait que, depuis plus de deux ans, un grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur continuent à être fermés pour des raisons politiques;

b) Le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres élus du Parlement ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions et que la Convention nationale n'oeuvre pas à la réconciliation nationale;

c) Le recours généralisé et systématique au travail forcé, comme il en est fait état dans le rapport de la Commission d'enquête établie en vertu

de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et le fait que le Gouvernement n'a toujours pas donné suite à la recommandation de la Commission qui le priait de faire en sorte que les autorités, en particulier les autorités militaires, mettent un terme à ces pratiques;

d) Le fait que le Gouvernement du Myanmar refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et n'a pas encore donné son accord pour une visite de celui-ci.

4. Déplore :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (en particulier dans les régions où règnent des tensions ethniques) et les disparitions forcées, la torture, les violences infligées aux femmes et aux enfants par les agents du Gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens et les mesures d'oppression visant en particulier les minorités ethniques et religieuses, notamment les programmes systématiques de réinstallation forcée, la destruction des récoltes et des champs et le recours généralisé au travail forcé, y compris pour la réalisation de travaux d'infrastructure et pour fournir des porteurs à l'armée;

b) Le non-respect généralisé de la règle de droit, notamment le nombre croissant de mesures d'arrestation et de détention arbitraires et motivées par des raisons politiques, les mises en détention sans jugement, parfois sans que la famille du détenu ne soit avertie, et les violations des règles de la procédure judiciaire, notamment le jugement en secret de détenus qui n'ont pas la possibilité de se faire représenter par un défenseur, ainsi que les traitements inhumains infligés aux détenus, entraînant des cas de maladie et de décès en détention, comme le signale le Rapporteur spécial;

c) Les violations des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les programmes systématiques de réinstallation forcée dirigés contre les minorités ethniques, notamment dans les États Karen, Karenni, Rakhine et Shan et dans la Division du Tennasserim, qui ont provoqué des déplacements de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, créant ainsi des problèmes aux pays concernés, et en particulier la situation des apatrides, la confiscation de terres et les restrictions de circulation

imposées aux réfugiés rohingya tentant de regagner leurs foyers, ce qui a contribué à des déplacements hors du pays;

d) Les atteintes persistantes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, comme l'indique le Rapporteur spécial;

e) Les atteintes persistantes dont font l'objet les droits des enfants, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le recrutement d'enfants dans des programmes de travail forcé, leur exploitation sexuelle et à des fins militaires et la discrimination exercée contre les enfants appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires;

f) L'intensification des persécutions dont est victime l'opposition démocratique, en particulier les membres et les partisans de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que les menaces d'expulsion, d'arrestation et de violence physique dirigées contre Daw Aung San Suu Kyi, et le harcèlement persistant, les arrestations et la détention de militants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes démocratiques, y compris de représentants élus au Parlement, d'étudiants, de syndicalistes et de membres de confessions religieuses, en raison de l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, les longues et sévères peines de prison imposées aux partisans de la Ligue nationale pour la démocratie et les méthodes d'intimidation employées par le Gouvernement pour forcer les représentants élus et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie à démissionner de leurs fonctions et à dissoudre les bureaux de leur parti;

g) Les graves restrictions apportées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions mises à l'accès des citoyens à l'information, y compris la censure exercée sur tous les médias intérieurs et sur beaucoup de publications internationales, et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent se déplacer dans le pays et voyager à l'étranger, notamment le refus de délivrance de passeports pour des motifs politiques, et l'ingérence croissante dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance;

5. Exhorte le Gouvernement du Myanmar :

a) À engager un dialogue constructif avec le système des Nations Unies, notamment les mécanismes du domaine des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection effective des droits de l'homme dans le pays;

b) À continuer à coopérer avec le Secrétaire général des Nations Unies ou ses représentants et à élargir ce dialogue, en offrant notamment l'accès à toute personne avec laquelle ils jugeraient des contacts appropriés et à donner suite à leurs recommandations;

c) À envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif;

6. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement, et sans plus de retard, avec le Rapporteur spécial, afin qu'il puisse, sans conditions préalables, effectuer une mission sur place et établir des contacts directs avec le Gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat;

7. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre pleinement en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial;

b) À assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, d'association, de mouvement et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

c) À prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et,

à cette fin, à engager immédiatement et sans conditions un véritable dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et ceux des groupes ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement et, dans ce contexte, note que la Ligue nationale pour la démocratie a constitué un comité afin de représenter provisoirement les membres du Parlement qui ont été élus en 1990 et qui sont empêchés par les autorités d'exercer le mandat démocratique qui leur a été confié par le peuple du Myanmar;

d) À prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

e) À libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus pour des raisons politiques, y compris les "hôtes du Gouvernement", et à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

f) À améliorer d'urgence les conditions de détention et à permettre à l'organisation humanitaire internationale compétente de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

g) À assurer la sécurité et le bien-être de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et à permettre la communication sans restriction avec celle-ci et les autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne;

h) À s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mettant la législation et la pratique nationales en conformité avec ces instruments;

i) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre

les violations du droit humanitaire, et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes humanitaires impartiaux;

j) À s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention No 29 sur le travail forcé, 1930, et à la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de l'Organisation internationale du Travail et à coopérer avec cette organisation, en particulier en appliquant les conclusions de la Commission d'enquête;

k) À cesser de poser des mines terrestres, en particulier comme moyen d'assurer une réinstallation forcée, et à ne plus recruter de force des civils pour servir de démineurs, ainsi que l'indique le rapport de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

l) À mettre fin aux déplacements forcés de personnes et à faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, notamment pour ce qui est des rapatriés qui n'ont pas obtenu les pleins droits à la citoyenneté, en étroite coopération avec la communauté internationale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales;

m) À s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par les agents du Gouvernement, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

8. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de

s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à l'application de la résolution 53/162 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar;

e) De prier le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments concernés du système des Nations Unies;

f) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session.

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/18. Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes sur le sujet, en particulier sa propre résolution 1998/79 du 22 avril 1998, ainsi que toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes (le tout constituant l'"Accord de paix"), par lesquels, entre autres, les parties en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Prenant acte des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ensemble de pays relevant du mandat,

Prenant acte également de la décision finale du tribunal d'arbitrage sur Brcko en date du 5 mars 1999 et notant que les entités de la Fédération et de la Republika Srpska ont l'obligation d'appliquer intégralement cette décision, notamment pour ce qui est de permettre le retour des réfugiés appartenant à des minorités dans les deux entités,

Se félicitant des importants travaux en cours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son opération sur le terrain dans la région,

Bouleversée et horrifiée par les massacres et autres actes de répression brutale perpétrés au Kosovo par les forces serbes de sécurité et paramilitaires dans un but d'épuration ethnique, en violation flagrante des normes internationales en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire international, qui ont pour conséquences des pertes en vies humaines et une tragédie humanitaire massive qui touche toute la région,

Considérant, dans ce contexte, que la mise au point de procédures d'alerte rapide visant à mettre en évidence des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme pourrait contribuer à la prévention des conflits et au plein exercice de l'ensemble des droits de l'homme par tout un chacun,

I. Introduction

1. Souligne une fois encore le rôle crucial que les questions relatives aux droits de l'homme doivent jouer dans le succès de l'Accord de paix et souligne les obligations qu'ont les parties en vertu de l'Accord-cadre de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus;

2. Souligne la nécessité d'axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme dans les pays relevant du mandat sur les problèmes essentiels liés aux aspects suivants :

a) Le manque de respect des droits de l'homme de toutes les personnes, sans aucune distinction;

b) Les expulsions forcées massives et les entraves au retour dans leur foyer des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité, et le rétablissement de ceux-ci dans les droits de propriété et d'occupation dont ils ont été privés;

c) L'absence de ressources pour le renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice, et le manque d'indépendance de la magistrature;

d) Le manque de respect des libertés d'expression et d'association ainsi que de la liberté et de l'indépendance des médias;

e) Les obstacles qui continuent d'être mis aux travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal);

f) Les personnes disparues;

3. Fait appel une fois encore à la communauté internationale pour qu'elle appuie ces efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, et insiste pour que les parties s'emploient à promouvoir et protéger, chacune dans son pays, les institutions démocratiques, l'état de droit et l'administration effective de la justice à tous les niveaux, assurent davantage la liberté d'expression et la liberté des médias, acceptent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, assurent l'aide et la protection appropriées aux réfugiés et aux personnes déplacées jusqu'à ce qu'ils puissent regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité, et encouragent une culture du respect des droits de l'homme;

4. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général de prendre en concertation avec la communauté internationale et avec l'aide de celle-ci des mesures pour élaborer des procédures d'alerte rapide dans le domaine des droits de l'homme en vue de déceler les situations susceptibles de dégénérer en conflit ou en tragédie humanitaire, et les prie de lui rendre compte de leurs efforts à sa cinquante-sixième session;

II. République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

5. Exprime sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme actuellement perpétrées ainsi que l'aggravation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) provoquée par la politique et les mesures de répression des autorités de la République à tous les niveaux, y compris les plus élevés, et aussi par les autorités de Serbie à tous les niveaux;

6. Condamne la poursuite de la répression des médias indépendants, l'adoption de la loi serbe sur l'information et, singulièrement, l'assassinat de M. Slavko Curuvija, éditeur et directeur du *Dnevni Telegraf* de Belgrade, de même que l'interdiction qui frappe les journaux et stations radiophoniques indépendants;

7. Regrette que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ait pas suivi les recommandations du représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatives à la promotion de la démocratie et de l'état de droit;

8. Regrette également le refus exprès de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

9. Invite les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) À se conformer à toutes les résolutions antérieures de la Commission et aux recommandations formulées dans les rapports du Rapporteur spécial et à coopérer avec les autres mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme;

b) À se conformer pleinement à leur obligation de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

c) À institutionnaliser les normes démocratiques dans la conduite des affaires publiques, surtout en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit, l'administration de la justice, la promotion et la protection de médias libres et indépendants et le respect entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger en particulier les lois répressives sur les universités et les médias;

d) À mettre fin à la torture et aux autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de détenus, dont il est fait état dans les rapports du Rapporteur spécial et dans d'autres rapports, et à traduire les responsables en justice;

e) À abroger la loi serbe de 1989 sur les conditions spéciales régissant les transactions immobilières et la loi serbe de 1998 sur l'information et à appliquer sans discrimination tous les autres textes législatifs;

f) À respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier au Sandjak et en Voïvodine, notamment des membres des minorités nationales hongroise et croate, et également de la minorité musulmane et de la minorité nationale bulgare, et à appuyer le retour inconditionnel des missions de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 855 (1993) du 9 août 1993 et 1160 (1998) du 31 mars 1998;

10. Se félicite de l'évolution positive de la situation au Monténégro en ce qui concerne le processus démocratique, en particulier la liberté des médias et les efforts faits pour accorder asile aux Kosovars;

11. Se félicite aussi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ait sélectionné neuf organisations de la société civile pour les faire participer au programme d'aide conjointe aux communautés;

12. Demande à la communauté internationale :

a) D'aider les pays relevant du mandat à mettre en place des garanties propres à assurer la sûreté et un traitement équitable à leur retour aux personnes parties chercher protection et asile à titre temporaire - notamment des mesures appropriées de la part des gouvernements, telles que garanties légales et mécanismes de suivi - afin de garantir le droit de toutes ces personnes à regagner leur foyer en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la sécurité et la dignité;

b) De continuer à soutenir les forces démocratiques et les organisations non gouvernementales nationales existantes dans leurs efforts tendant à édifier une société civile et instaurer une démocratie multipartite en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et de fournir des ressources pour le renforcement des capacités en matière d'administration de la justice;

III. Kosovo

13. Invite les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et tout particulièrement son Président et ses dirigeants politiques :

a) À procéder à une cessation vérifiable de toute activité militaire et à mettre fin immédiatement à toute violence et répression exercées à l'encontre de la population civile du Kosovo;

b) À assurer le retrait du Kosovo de toutes les forces militaires, de la police du Ministère de l'intérieur et paramilitaires;

c) À accepter la mise en place d'une présence militaire de maintien de la paix;

d) À accepter le retour volontaire, inconditionnel, de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de tous les réfugiés dans la sécurité et la dignité, et de ne mettre aucune entrave aux secours que leur prodiguent les organisations d'aide humanitaire;

e) À oeuvrer, sur la base des accords de Rambouillet, à la mise en place d'un accord-cadre politique concernant le Kosovo, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

14. Condamne les graves, horribles crimes de guerre et violations des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kosovo, tout particulièrement la répression violente de l'expression non violente d'opinions politiques, le recours systématique à la terreur contre les Albanais de souche et autres, la torture, les décès en détention, les exécutions sommaires et la détention illégale de citoyens albanais de souche, les destructions généralisées de maisons, de biens et de villages et le fait que les forces serbes s'en prennent systématiquement à la population civile du Kosovo, se livrant à des déplacements forcés massifs, des expulsions, des viols et soumettant la population civile à des conditions de vie épouvantables, ainsi que le harcèlement, l'intimidation et l'interdiction des médias indépendants du Kosovo par les autorités serbes;

15. Condamne aussi l'escalade de l'offensive militaire serbe contre la population civile de Kosovo qui s'est développée ces dernières semaines, se traduisant par la poursuite de l'épuration ethnique dans la région, des massacres et des violations flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire frappant les Kosovars, notamment la destruction de leurs pièces d'identité, de leurs documents personnels, la poursuite de la destruction de leurs domiciles et de leurs biens, de même que de leurs exploitations agricoles, dans le but d'empêcher leur retour, déplore la récente découverte de fosses communes et condamne le harcèlement et les entraves dont fait l'objet l'acheminement de l'aide humanitaire, quels qu'en soient les instigateurs;

16. Souligne la grande inquiétude des États Membres face au nettoyage ethnique, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité;

17. Condamne les excès d'éléments de l'Armée de libération du Kosovo, notamment les meurtres perpétrés en violation du droit humanitaire international, les disparitions forcées et l'enlèvement et la détention de policiers serbes ainsi que de civils serbes et albanais;

18. Souligne que les personnes jugées coupables de graves violations du droit humanitaire international, d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité devront rendre des comptes à la communauté internationale et n'échapperont pas à la justice;

19. Insiste pour que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les dirigeants kosovars de souche albanaise condamnent les actes de terrorisme, s'abstiennent de tous actes de violence, encouragent la poursuite d'objectifs politiques par des moyens pacifiques, agissent dans le respect des droits et de la dignité de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires et respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international;

20. Insiste aussi pour que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) instaure un cessez-le-feu, démilitarise la province et coopère avec la force de mise en oeuvre ainsi que l'a exigé le groupe de contact, respecte le processus démocratique et agisse immédiatement pour rendre possible la mise en place au Kosovo d'institutions autonomes véritablement démocratiques en acceptant en particulier un règlement sur la base des Accords de Rambouillet avec des représentants de la communauté de souche albanaise et assure la protection et l'égalité de traitement de tous les habitants de la région, quelle que soit leur appartenance ethnique, et demande à tous les particuliers ou groupes au Kosovo de régler la crise par des moyens pacifiques;

21. Insiste pour que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prenne immédiatement, face à l'escalade de la violence au Kosovo, des mesures pour mettre fin à la répression persistante menée contre la population de souche albanaise et les autres communautés vivant au Kosovo et à empêcher qu'elles ne fassent l'objet de violences, ainsi que pour faire cesser les tortures, passages à tabac, brutalités, fouilles injustifiées, détentions arbitraires, procès inéquitables, expulsions et licenciements

arbitraires et injustifiés, de même que les démolitions de maisons sur une grande échelle et la tactique de la terre brûlée;

b) Libère tous les détenus politiques, garantisse le droit au retour volontaire au Kosovo dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés et personnes déplacées et respecte pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté de la presse - y compris des médias de langue albanaise -, la liberté d'expression ou de réunion, la liberté de circulation ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'information et, en particulier, améliore la situation des femmes et des enfants de souche albanaise;

c) Permette l'établissement d'institutions démocratiques au Kosovo;

d) Honore les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;

e) Coopère avec les organisations humanitaires internationales pour régler le problème des personnes disparues au Kosovo et veille à ce que les organisations non gouvernementales puissent travailler librement sans être soumises à des tracasseries ni à des formalités indûment pesantes;

22. Se félicite de l'initiative récemment prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atrocités commises au Kosovo, et prie le Rapporteur spécial, le représentant personnel de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les équipes d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de coopérer comme il convient avec les organismes internationaux chargés de traduire les auteurs de ces crimes en justice;

23. Demande aux autorités de Belgrade de collaborer étroitement avec le représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en l'aidant dans sa mission au Kosovo;

24. Souligne une fois encore qu'une amélioration des moyens de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, ainsi que dans le reste de son territoire, aidera la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à établir toute une gamme de relations entre elle et la communauté internationale;

25. Se déclare profondément préoccupée par la crise humanitaire affligeante qui sévit au Kosovo et par l'expulsion forcée de centaines de milliers d'Albanais du Kosovo, qui constituent un fardeau écrasant pour

les pays limitrophes, invite la communauté internationale à prendre immédiatement des mesures pour alléger ce fardeau, remercie les pays qui ont offert une assistance ou qui ont proposé d'accueillir des réfugiés, félicite le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations humanitaires de la façon dont ils ont réagi à cette crise et encourage la communauté internationale à renforcer ses actions, notamment en matière de coordination de tous les efforts humanitaires;

IV. République de Croatie

26. Se félicite de la coopération entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Rapporteur spécial et prend note de la demande faite par le Gouvernement de la République de Croatie de bénéficier de programmes d'assistance et de coopération technique ainsi que de la réponse positive qui lui a été donnée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demande instamment au Gouvernement et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de conclure dès que possible un accord à ce sujet et se réjouit à la perspective des incidences qu'auront ces programmes sur la situation des droits de l'homme et l'état de droit;

27. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de redoubler d'efforts pour se conformer aux principes démocratiques, notamment par le biais de la législation et de la mise en oeuvre d'une réforme électorale, et de poursuivre ses efforts pour pratiquer au plus haut niveau le respect des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le respect des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, et ce notamment :

a) Par la mise en oeuvre intégrale et équitable de son Programme de retour et de logement des personnes déplacées, réfugiées et exilées et de son programme antérieur relatif à l'instauration d'un climat de confiance, à l'accélération des retours et à la normalisation de la vie dans les régions touchées par la guerre ainsi que par la poursuite de sa collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, les contrôleurs de la police civile en Croatie mandatés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations pertinentes à ces fins, ainsi que par le dialogue et la coopération entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et, par son intermédiaire, avec la Republika Srpska;

b) En appliquant les recommandations des organisations internationales qui opèrent en République de Croatie et en coopérant pleinement avec elles, notamment avec les opérations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental ainsi que dans les anciens secteurs protégés par l'Organisation des Nations Unies, et ce en respectant tout particulièrement les droits de l'homme - notamment le droit de propriété - de tous et :

- i) En mettant fin aux incidents de harcèlement, de pillage et aux agressions visant les Serbes déplacés et d'autres minorités, en arrêtant rapidement les personnes qui sont responsables de tels actes qui visent à empêcher les Serbes de Croatie ou d'autres personnes de rentrer dans leurs foyers et, en particulier, en menant des enquêtes approfondies sur les allégations selon lesquelles des policiers ou des militaires croates auraient participé individuellement à de tels actes alors qu'ils étaient en service ou non;
- ii) En assurant l'application non discriminatoire de la loi d'amnistie et en développant et renforçant toutes les mesures possibles d'instauration de la confiance, notamment en communiquant régulièrement des informations au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur les poursuites engagées au plan national en matière de crimes de guerre;
- iii) En mettant fin à toutes les formes de discrimination de la part des autorités croates, notamment en matière de droits de propriété, d'attestations de nationalité et de pièces d'identité, d'emploi, d'éducation, de pension et de soins de santé;

c) En respectant la liberté d'association et la liberté de la presse, notamment en prenant des mesures concrètes pour établir des médias indépendants et l'accès sans entrave de l'opposition aux médias électroniques d'État et, en particulier, en arrêtant de harceler les médias libres et indépendants;

d) En respectant le droit pour les organisations non gouvernementales d'opérer sans restriction, et se félicite à cet égard de la création d'un

organisme public de coopération avec les organisations non gouvernementales permettant la poursuite de ce dialogue;

e) En mettant en chantier une réforme judiciaire sérieuse et en garantissant l'indépendance de la magistrature;

f) En visant, dans le contexte des obligations contractées vis-à-vis du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'application de la loi à tous les citoyens dans des conditions d'égalité, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion ou de l'affiliation politique, en assurant l'application rapide et complète des décisions judiciaires et en appliquant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de toutes les pratiques gouvernementales;

g) En continuant à assurer le respect des droits et des garanties conformément aux engagements qu'il a pris dans sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27), notamment l'engagement de garantir aux Serbes une représentation à divers niveaux de l'administration locale, régionale et nationale;

h) En continuant de coopérer avec le Rapporteur spécial, en respectant toutes ses recommandations et en coopérant aussi avec le Médiateur croate;

28. Approuve les recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/42, par. 72 à 78), tendant notamment à ce que :

a) Le Gouvernement encourage le retour des Serbes dans leurs anciens domiciles;

b) Des ressources suffisantes soient fournies à la magistrature et que les procédures judiciaires soient ouvertes au public;

c) Les affaires de conflit du travail soient rapidement réglées;

d) Des mesures de discrimination positive soient prises pour améliorer la représentation des femmes aux postes de prise de décisions;

e) L'attention voulue soit accordée à l'importance de la liberté des débats politiques dans une société démocratique;

29. Appelle la communauté internationale :

a) À appuyer la participation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la surveillance du respect des droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales et en étroite consultation avec le Gouvernement de la République de Croatie;

b) À continuer d'assurer une présence internationale, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial, en soutenant les initiatives proposées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et d'autres organisations internationales, notamment le programme de coopération technique envisagé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

V. Bosnie-Herzégovine

30. Prend note des progrès réalisés dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine pour appliquer l'Accord de paix et améliorer le respect des droits de l'homme, et félicite le Haut Représentant à cet égard;

31. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme qui continuent à se produire en Bosnie-Herzégovine et les entraves qui continuent d'être mises à l'application intégrale des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

32. Souligne une fois encore que la responsabilité de la réalisation progressive des objectifs démocratiques et de la construction d'une société multiethnique tolérante incombe au premier chef au peuple de Bosnie-Herzégovine, agissant en particulier par le biais du gouvernement central et des administrations des deux entités ainsi que, entre autres, par le biais des autorités municipales et cantonales, des communautés religieuses, des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales;

33. Souligne que les autorités de Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux ont l'obligation d'appliquer la décision d'arbitrage concernant Brcko et les recommandations et décisions du Haut Représentant ainsi que les décisions de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et de ses deux composantes, le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, ainsi que les décisions de la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers;

34. Invite toutes les parties à cesser d'entraver les travaux des institutions communes de la Bosnie-Herzégovine;

35. Condamne dans les termes les plus énergiques l'intimidation des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui retournent dans leur foyer ainsi que les actes de violence perpétrés contre eux, la destruction des logements qui leur appartiennent et

tous les autres actes visant à décourager leur retour volontaire, et demande que les autorités mènent des enquêtes vigoureuses pour identifier les auteurs de ces actes et faire en sorte qu'ils soient traduits en justice;

36. Invite, dans ce contexte, les autorités de Bosnie-Herzégovine, notamment celles de la Republika Srpska et de la Fédération, à coopérer avec les organismes humanitaires internationaux habilités et avec leurs voisins pour faciliter ces retours volontaires;

37. Approuve les recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/42, par. 29 à 35) tendant notamment à ce que :

a) les autorités et les dirigeants politiques cessent de compromettre l'action menée pour garantir le droit au retour et, à cette fin, que les clivages ethniques soient éliminés, les manoeuvres dont les personnes qui rentrent chez elles et les personnes déplacées sont l'objet cessent et qu'une priorité spéciale soit donnée au règlement de la situation des "flottants" à Banja Luka et dans d'autres municipalités de la Republika Srpska;

b) les acteurs locaux, y compris les organisations non gouvernementales, participent davantage à l'action entreprise dans le domaine des droits de l'homme;

38. Souligne les vues exprimées par l'Assemblée générale aux paragraphes 18 et 19 de sa résolution 53/163, concernant le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et la coopération avec le Bureau du Haut Représentant, la Commission chargée d'examiner les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées en matière de droits de propriété et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

VI. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

39. Demande à tous les États et, en particulier, à toutes les parties à l'Accord de paix, notamment le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'honorer leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, en relevant qu'aucune raison valable d'ordre constitutionnel ou législatif n'existe de refuser de coopérer, et prie instamment tous les États et le Secrétaire général de soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à faire en sorte que les personnes mises en accusation par le Tribunal soient traduites devant lui et, à titre prioritaire, de continuer à fournir au Tribunal les ressources nécessaires pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

40. Demande à toutes les personnes mises en accusation de se livrer volontairement au Tribunal, comme prévu dans l'Accord de paix;

41. Se félicite de la décision prise par le Premier Ministre de la Republika Srpska d'autoriser le Tribunal à ouvrir un bureau à Banja Luka et prie instamment le Gouvernement de la Republika Srpska de s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent clairement, notamment de prêter son entier concours au Tribunal, comme il en avait fait la promesse;

42. Invite instamment toutes les parties, notamment le Gouvernement de la République de Croatie, à respecter les "règles de la route" convenues à Rome le 18 février 1996, en soumettant des affaires au Procureur du Tribunal au titre des "règles de la route";

43. Prie une fois encore instamment les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Fédération et plus particulièrement de la Republika Srpska, ainsi que les Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'appréhender et de remettre aux fins de poursuites, comme demandé dans la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 mai 1996, toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal;

44. Note avec consternation que la grande majorité des personnes mises en accusation sont toujours libres de leurs mouvements, notamment Radovan Karadzic, Ratko Mladic et Milan Martic, qui semblent vivre dans la Republika Srpska ou en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), tandis qu'il est de notoriété publique que Zeljko Raznatovic, alias "Arkan", et les "trois de Vukovar" se trouvent dans le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

45. Souligne qu'à l'évidence, les plus hauts dirigeants du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont responsables du refus persistant de la République d'honorer son obligation de coopérer avec le Tribunal et exige que les autorités de la République se conforment à leur obligation de coopérer avec le Tribunal, y compris pour ce qui a trait aux événements du Kosovo, sur la base de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité et de toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, notamment la résolution 1207 (1998), et félicite le Bureau du Procureur du Tribunal des efforts qu'il déploie pour recueillir des renseignements sur les violences au Kosovo;

46. Exige, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopère pleinement avec le Tribunal et, en particulier, lui donne immédiatement accès à toutes les régions de la République, y compris le Kosovo, notamment en délivrant rapidement les visas nécessaires aux membres du Tribunal pour qu'ils puissent mener des enquêtes sur les atrocités qui y ont été commises et à toutes autres fins autorisées en vertu du statut du Tribunal;

47. Demande instamment à toutes les parties de la région de respecter le primat du Tribunal dans toutes les affaires de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et actes constituant de graves violations des Conventions de Genève et condamne les procédures extrajudiciaires engagées par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les "trois de Vukovar";

48. Demande à la communauté internationale d'apporter au Tribunal toute l'aide voulue pour assurer le placement en détention des suspects mis en accusation par lui;

VII. Personnes disparues

49. Se déclare satisfaite des progrès réalisés dans l'exhumation des dépouilles mortelles et l'identification des personnes disparues, en particulier en Bosnie-Herzégovine, mais souligne que de nouveaux progrès sont nécessaires, de même qu'une assistance de la part de la communauté internationale dans tous les domaines, notamment technique et financier;

50. Se félicite de la coopération accrue dans le processus d'exhumation mené conjointement en Bosnie-Herzégovine par le Bureau du Haut Représentant et la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, et lance un appel pressant pour que cette coopération se poursuive;

51. Insiste pour que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Albanais du Kosovo prêtent leur concours aux organisations humanitaires internationales dans le traitement de la question des personnes disparues au Kosovo;

VIII. Rapporteur spécial

52. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/42);

53. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

54. Prie le Rapporteur spécial, en sus des activités visées dans les résolutions de la Commission 1994/72, 1996/71 et 1997/57 :

a) D'oeuvrer énergiquement en faveur de l'initiative du Haut-Commissariat aux droits de l'homme visant à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atrocités commises au Kosovo;

b) D'accorder une attention particulière à la discrimination exercée à l'encontre des personnes appartenant à des minorités ethniques et des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat, notamment à leurs droits économiques, sociaux et culturels;

c) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui dépassent les frontières entre les États relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plus d'un pays;

d) De collaborer au nom de l'Organisation des Nations Unies avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme afin de traiter la question des personnes disparues et de faire figurer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie;

55. Demande que le Rapporteur spécial effectue des missions :

a) En Bosnie-Herzégovine, y compris la Republika Srpska;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;

56. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport, à sa cinquante-sixième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, d'établir des rapports intérimaires selon que de besoin sur l'action qu'il mène pour soutenir l'initiative de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme relative au Kosovo, et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

57. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi qu'aux autres organisations internationales concernées par les questions relatives aux droits de l'homme et les questions humanitaires;

58. Prie instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans ces territoires pour lui permettre de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée par 46 voix contre une, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1999/19. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1998/71 du 21 avril 1998,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que, depuis que le Conseil économique et social a adopté sa décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a effectué

neuf visites dans le pays, comme indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et Add.1, E/CN.4/1997/54, E/CN.4/1998/73 et Add.1 et E/CN.4/1999/41),

Notant que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la volonté politique du Gouvernement équato-guinéen d'accomplir des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de son engagement de prendre des mesures définitives dans cette voie, en tant que priorité de son programme de bonne gouvernance,

Notant la persistance d'insuffisances et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine,

Notant également que le Gouvernement et les partis politiques d'opposition ont renoué leur dialogue après les accords d'avril 1997 et que la participation de ces derniers à la vie politique du pays doit être élargie, afin d'assurer le succès du processus de transition vers la démocratie,

Notant avec intérêt les efforts faits par le Gouvernement équato-guinéen pour créer, en coopération avec des organisations non gouvernementales internationales, un centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en vue de renforcer les capacités nationales pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme,

Rappelant que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des objectifs de la Charte des Nations Unies, et se félicitant de la volonté affichée du Gouvernement équato-guinéen de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. Exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial et se félicite de son rapport (E/CN.4/1999/41), ainsi que de la compréhension, de l'assistance et de la cordialité dont il a bénéficié de la part des autorités équato-guinéennes dans l'acquittement de son mandat;

2. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à autoriser

officiellement l'enregistrement des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales et à leur assurer une liberté d'action;

3. Reconnaît que les élections tenues le 7 mars 1999 ont été organisées et se sont déroulées dans un climat paisible et calme, tout en notant avec préoccupation que des vices de forme et des irrégularités ont été constatés au cours du processus électoral, et invite par conséquent le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec tous les partis politiques et à assurer l'indépendance ainsi que l'efficacité de la Commission électorale nationale, de façon à garantir à l'avenir des conditions honnêtes, transparentes et démocratiques;

4. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à intensifier ses efforts pour améliorer la situation des prisonniers et des détenus, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;

5. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour intégrer efficacement les femmes au processus de développement socioéconomique, culturel et politique du pays;

6. Encourage en outre le Gouvernement équato-guinéen à établir les conditions requises pour que chacun jouisse pleinement des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits de l'enfant;

7. Recommande au Gouvernement équato-guinéen de ratifier les instruments internationaux fondamentaux, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à intensifier ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme indiqué dans son programme de priorités dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la gouvernance, et en particulier :

a) Intensifier ses efforts tendant à améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, des procureurs, des avocats, des forces de police et de sécurité, afin de garantir l'indépendance et l'efficacité de l'administration de la justice, et de limiter strictement la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires commises par le personnel militaire;

b) Publier régulièrement les lois, décrets et autres actes du Gouvernement;

c) Réitérer ses instructions aux forces chargées du maintien de l'ordre leur enjoignant de ne pas ordonner ni pratiquer des arrestations arbitraires et de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté;

d) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Intensifier ses efforts pour rechercher les responsables de violations des droits de l'homme et leur imposer des sanctions pénales et disciplinaires;

9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer, en liaison avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec son appui, un programme global d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, dans le but, en particulier, de renforcer l'administration de la justice et la capacité de la société civile, et demande à la communauté internationale de verser des contributions volontaires au fonds créé à cette fin;

10. Décide de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

11. Prie le Représentant spécial d'inclure dans son rapport des recommandations touchant la mise en oeuvre du programme d'assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme, l'administration de la justice et les réformes législatives, et le renforcement de la capacité des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes de la société civile;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale à sa cinquante-sixième session;

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1999/..., en date du .. avril 1999, de la Commission des droits de l'homme, fait sienne la décision de la Commission de nommer pour un an un Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations, et prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat."

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/20. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1998/69 du 21 avril 1998 et les résolutions précédentes pertinentes et notant la résolution 53/156 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Prenant en compte la dimension régionale de la question des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs tout en soulignant la responsabilité qui incombe en premier lieu aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à promouvoir et protéger le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur la voie de l'instauration d'un véritable État de droit, et qu'il a entrepris

de consolider la paix et la stabilité ainsi que de promouvoir l'unité et la réconciliation,

Se félicite des progrès accomplis par le Gouvernement rwandais pour reconstruire le système rwandais d'administration de la justice et les efforts déployés pour résoudre le problème du très grand nombre de détenus en attente de jugement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1999/33), du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (A/53/367, annexe) ainsi que du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1999/9);

2. Félicite le Gouvernement rwandais de la coopération et de l'aide apportées au Représentant spécial;

3. Accueille avec satisfaction les efforts que le Gouvernement rwandais continue à mener en vue d'édifier un État fondé sur la légalité et la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne de nouveau énergiquement le crime de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994;

5. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

6. Craint que la plupart des personnes coupables du crime de génocide et autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'échapper à la justice;

7. Demande à nouveau à tous les États de collaborer pleinement avec le Gouvernement rwandais et le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour que soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crime contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme;

8. Note les efforts déployés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour être plus efficace et encourage l'adoption de nouvelles mesures dans ce sens;

9. Exprime sa préoccupation quant à l'utilité du programme de protection des témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda et demande que des améliorations lui soient apportées de toute urgence;

10. Note les informations faisant état d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis la dernière session de la Commission, exprime sa préoccupation devant la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et demande instamment au Gouvernement rwandais de continuer à enquêter sur ces violations et à poursuivre leurs auteurs;

11. Reconnait qu'il est indispensable de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de chacun pour que la stabilité et la sécurité règnent dans la région des Grands Lacs;

12. Exprime à nouveau la sympathie et la solidarité qu'elle éprouve pour les survivants du génocide, félicite le Gouvernement rwandais d'avoir créé un fonds destiné à leur venir en aide, félicite les gouvernements qui ont versé une contribution à ce fonds et prie instamment les autres États de faire preuve à cet égard de générosité;

13. Prend note avec une grande préoccupation :

a) Du rapport de la Commission internationale d'enquête sur la vente, l'approvisionnement et le transport d'armes et de matériel militaire dans la région d'Afrique centrale, celle des Grands Lacs;

b) Du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581) et demande au Gouvernement rwandais de répondre au sujet de ce rapport;

14. Condamne la vente et la distribution illicites d'armes et de toutes autres formes d'assistance aux ex-membres des forces armées rwandaises, aux ex-Interahamwe et autres groupes insurrectionnels qui ont une incidence négative sur les droits de l'homme et sapent la paix et la stabilité au Rwanda et dans la région;

15. Note que le Gouvernement rwandais regroupe les populations rurales dispersées dans le pays, notamment dans le nord-ouest et invite instamment le Gouvernement rwandais à respecter les principes relatifs aux droits

de l'homme et à faire tout son possible pour minimiser la part de contrainte dans la mise en oeuvre du programme de réinstallation;

16. Exprime à nouveau sa préoccupation devant les conditions de détention existant dans de nombreux centres communautaires de détention et dans certaines prisons rwandaises, invite le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour que les personnes placées en détention soient traitées dans le respect des droits de l'homme, souligne la nécessité de consacrer davantage d'attention et de ressources à ce problème et prie à nouveau la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais à cet égard;

17. Encourage la poursuite de l'action menée par le Gouvernement rwandais pour réduire la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les détenus malades en phase terminale ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet qui ont été placés en détention pour leur implication présumée dans le génocide et autres violations des droits de l'homme et réaffirme qu'il faut de toute urgence établir pour chaque détenu un dossier complet afin de savoir lesquels il convient de libérer immédiatement, à bref délai ou sous conditions;

18. Encourage le Gouvernement rwandais dans sa campagne de sensibilisation visant à promouvoir la légalité, le respect des droits de l'homme et la réconciliation;

19. Se félicite que des procès continuent d'être intentés dans le pays contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide et des crimes contre l'humanité et que des améliorations aient été apportées à la procédure et encourage le Gouvernement rwandais, avec le soutien de la communauté internationale, à renforcer le potentiel d'une justice indépendante;

20. Engage le Gouvernement rwandais et invite le Tribunal pénal international pour le Rwanda à donner la priorité absolue à la poursuite et à la répression de crimes sexuels violents commis contre des femmes, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et se félicite de la décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda de donner une définition large des actes de violence sexuels;

21. Accueille avec satisfaction et encourage les délibérations actuellement en cours au Rwanda en vue d'instaurer de nouveaux mécanismes pour traiter plus rapidement le grand nombre de dossiers de détenus en attente

de jugement pour génocide et des charges en relation avec ce crime et conformément au droit et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

22. Lance à nouveau un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et technique au Gouvernement rwandais selon un schéma arrêté en commun afin de l'aider à renforcer la protection des survivants et des témoins de génocide et l'administration de la justice, notamment à améliorer l'accès à une représentation judiciaire, à poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et à promouvoir l'état de droit au Rwanda et note avec satisfaction l'assistance déjà fournie par certains membres de la communauté des donateurs;

23. Se félicite de la proposition du Gouvernement rwandais d'élargir sur le plan juridique l'accès des femmes aux biens de leur mari et de leurs parents, en particulier par le projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession;

24. Félicite le Gouvernement rwandais pour les efforts qu'il ne cesse de déployer afin d'améliorer la situation des enfants et l'encourage à poursuivre dans cette voie, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

25. Regrette qu'aucun accord n'ait pu se faire sur un nouveau mandat pour l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, ce qui a conduit à son retrait du pays le 28 juillet 1998, laissant le Rwanda sans aucun moyen indépendant et extérieur de surveiller la situation des droits de l'homme et encourage le Gouvernement rwandais à rechercher la coopération des gouvernements, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales pour obtenir, selon un schéma arrêté en commun, l'aide financière et technique nécessaire pour reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme en général et pour permettre en particulier à la Commission nationale des droits de l'homme de mener ses travaux efficacement;

26. Se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale rwandaise d'un projet de loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme prévue par la Loi fondamentale du Rwanda et invite instamment le Gouvernement rwandais à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que

cette commission puisse commencer à fonctionner de manière indépendante et efficace conformément aux normes internationales reconnues;

27. Encourage les membres de la Commission nationale des droits de l'homme à organiser le plus rapidement possible, avec le concours du Représentant spécial, une table ronde en vue d'aider la Commission nationale des droits de l'homme à élaborer un plan d'action pour la promotion et une protection accrue des droits de l'homme au Rwanda, exhorte le Gouvernement rwandais à travailler avec le Représentant spécial pour faciliter la tenue de cette réunion et demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à la communauté internationale de lui fournir toute l'assistance requise selon un schéma arrêté en commun;

28. Encourage le Gouvernement rwandais à soutenir sans réserve le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de surveiller l'application des droits de l'homme dans le pays de façon efficace et indépendante, conformément aux normes internationalement reconnues;

29. Exhorte le Gouvernement rwandais à travailler avec les gouvernements intéressés et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de faciliter la mise en place d'une structure de surveillance nationale des droits de l'homme, y compris la formation d'inspecteurs nationaux des droits de l'homme;

30. Se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de promouvoir l'unité nationale et la réconciliation, encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts dans ce sens, salue la création de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation et demande qu'un soutien international soit fourni pour permettre à la Commission d'atteindre ses objectifs;

31. Recommande à la communauté internationale de continuer à fournir une aide au développement permettant au Rwanda d'assurer sa remise en état et sa stabilité à long terme;

32. Félicite le Représentant spécial de son travail, décide de proroger à nouveau son mandat d'un an, le prie de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, conformément à son mandat, et prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui fournir le concours financier dont il pourrait avoir besoin;

33. Demande que le Représentant spécial et le Gouvernement rwandais, la Commission nationale des droits de l'homme et toutes les institutions nationales pertinentes se consultent étroitement et régulièrement au sujet des modalités de fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme;

34. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1999/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1999, fait sienne la décision de la Commission de proroger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création de la Commission nationale des droits de l'homme fonctionnant de manière indépendante et efficace et de faire des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et approuve la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, conformément à son mandat et sa demande adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat en gardant à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations."

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/21. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
La Commission des droits de l'homme,
Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,
Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager

le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant sa résolution 1998/11 du 9 avril 1998 et notant la résolution 53/141 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/1999/44 et Add.1 et 2),

Reconnaissant et rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des conférences de l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus,

1. Demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. Dénonce le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;

3. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

5. Souligne que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son rapport le plus récent;

6. Invite le nouveau groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, qui se réunira après la cinquante-cinquième session de la Commission, à tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

7. Invite tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

8. Décide de prendre dûment en considération l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

9. Prie :

a) Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-sixième session;

10. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée par 37 voix contre 10, avec 6 abstentions. Voir chap. X.]

1999/22. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier la résolution 1998/24 de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave, que les derniers épisodes de crise financière en Asie et dans d'autres régions ont provoqué une nouvelle détérioration de cette situation, et que la charge de la dette extérieure devient de plus en plus intolérable pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Prenant note de la réunion interinstitutionnelle tenue par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les chefs de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du commerce, des représentants du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ainsi que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, et les rapporteurs spéciaux ou experts de la Commission s'occupant des questions relatives à la dette extérieure,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie crée de nouveaux problèmes, risques et incertitudes pour l'exécution et le renforcement des stratégies de développement,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que, même si des programmes de réduction ont aidé à en diminuer le montant, de nombreux pays pauvres très endettés supportent encore le gros de leur dette,

Considérant que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. Souligne que les politiques d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à

la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. Souligne aussi qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

3. Affirme que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile aux marchés financiers et aux marchés de capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles, ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés;

4. Souligne la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques liés à la dette extérieure, des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

5. Affirme que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette;

6. Souligne qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris visant à aller plus loin que les conditions de Naples, soient appliquées complètement et avec souplesse, et note en outre avec préoccupation la rigidité des critères d'admissibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives, qui devient une source d'inquiétude croissante compte tenu des derniers symptômes de la crise financière internationale;

7. Souligne également la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers provenant de toutes sources vers les pays en développement débiteurs, en sus des mesures d'allégement et d'annulation de la dette,

et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions de faveur, encourageant ainsi l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

8. Prie le Rapporteur spécial pour la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels de lui présenter tous les ans un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets négatifs de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières, pour s'acquitter de son mandat;

10. Engage les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. Invite les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à prendre les mesures voulues pour faire respecter les engagements, accords et décisions des principales conférences et des principaux sommets des Nations Unies organisés depuis le début des années 90 sur des questions en rapport avec la dette extérieure;

12. Invite aussi les gouvernements, les institutions financières internationales et le secteur privé à étudier la possibilité d'annuler ou de réduire sensiblement la dette des pays pauvres très endettés, en donnant la priorité aux pays qui sortent de guerres civiles dévastatrices ou qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles;

13. Reconnaît qu'une plus grande transparence, une participation de tous les États et une prise en considération des résolutions pertinentes de

la Commission des droits de l'homme sont nécessaires dans les délibérations et activités des institutions financières internationales et régionales;

14. Considère que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

15. Prie de nouveau le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

52ème séance
23 avril 1999

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X].
